



# OBJET

### **Ressources humaines**

Mise à disposition de personnel à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pour l'accompagnement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme

Délibération n°2022/87

11 JUILLET 2022

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 12 juillet 2022 et de son affichage électronique

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### Etaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, LEVESQUE Jimmy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, VINCENT Nicolas.

### Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MÉRIENNE Jean-Luc qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme CAPRON Magali qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme CRESSON Séverine qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER Christelle, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. Eddy LEFAUX, M. PICARD Philippe qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

Berger-Levrault (1012)

**RESSOURCES HUMAINES**: mise à disposition de personnel à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pour l'accompagnement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales ou établissements publics.

L'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique définit la mise à disposition comme étant la position du fonctionnaire « qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe envisage de recourir à la mise à disposition de personnel afin, d'une part de pallier l'absence temporaire de l'un de ses agents et d'autre part, de maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme.

Les conditions et modalités relatives à cette mise à disposition sont explicitées dans la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

Considérant qu'il convient de pallier l'absence temporaire d'un agent de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe pour maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme, à raison de 14 heures par semaine, réparties en 4 demi-journées pour une période comprise entre le 19 et le 30 septembre, dans les locaux de l'EPCI, 4 rue Ingénieur Locke à Barentin.

En contrepartie de la mise à disposition, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe s'engage à verser à la Ville de Pavilly une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour son compte, comprenant le traitement but indiciaire, les indemnités et primes versées instituées par un texte législatif ou réglementaire plus les charges patronales de l'intéressé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire, François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pevant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux projunge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.